

# **BVGer C-2570/2007 vom 21. Juli 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2570\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2570_2007)

FR: TAF C-2570/2007 du 21 juillet 2009

IT: TAF C-2570/2007 del 21 luglio 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'OLE, le RSEE, et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

### **E. 1.3**

En revanche, le nouveau droit de procédure est applicable, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits

pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du ch. 1.2 ci-dessus, de droit régissant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. art. 1a LSEE).

### **E. 3.2**

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 in FF 2002 3480 ch. 1.1.3 ; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Tel est en particulier le cas en matière d'octroi d'autorisations de séjour à des rentiers (cf. sur le sujet [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences > Procédure et répartition des compétences, version 01.01.2008 ch. 13.1.2.2 let. c, consulté le 10 juillet 2009). Ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE, art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE).

### **E. 4.2**

En vertu de la répartition des compétences qui prévaut dans le cas particulier, il appartient à l'ODM d'approuver ou de refuser l'autorisation de séjour en Suisse que le SPOP s'est proposé de délivrer à A. \_\_\_\_\_. Il bénéficie, dans ce contexte, d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (cf. art. 4 LSEE). Point n'est donc requis qu'il se trouve en présence de "motifs sérieux" particuliers

pour s'éloigner du préavis cantonal, contrairement à ce que soutient le recourant (cf. mémoire de recours complémentaire du 11 avril 2007). Par conséquent, ni l'ODM, ni - a fortiori - le TAF ne sont liés par la décision du SPOP du 27 novembre 2006, dont ils peuvent parfaitement s'écarter.

## **E. 5**

Devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a ; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] I 1997 p. 287).

### **E. 6.1**

Les art. 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés).

### **E. 6.2**

L'art. 34 OLE dispose qu'une autorisation de séjour peut être accordée à un rentier, lorsque le requérant : a. a plus de 55 ans ; b. a des attaches étroites avec la Suisse ; c. n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger ; d. transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e. dispose des moyens financiers nécessaires. Les conditions spécifiées dans cette disposition étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si le requérant satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 34 OLE (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189 et ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342, ainsi que la jurisprudence citée ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.2 et 3.3). Tel n'est cependant pas le cas in casu. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 4 LSEE).

## **E. 7**

En l'espèce, l'ODM considère en substance, dans sa décision du 27 mars 2007, que le recourant n'a pas d'attaches étroites avec la Suisse (cf. art. 34 let. b OLE) et n'a pas transféré le centre de ses intérêts dans ce pays (cf. art. 34 let. d OLE).

### **E. 7.1.1**

A. \_\_\_\_\_ estime posséder des attaches étroites avec la Suisse, compte tenu de l'ancienneté et de la régularité de ses précédents séjours dans ce pays, de son adhésion à diverses organisations et associations, ainsi que du fait qu'il possède un appartement à Z. \_\_\_\_\_ depuis plus de dix ans.

### **E. 7.1.2**

Pour déterminer l'existence d'attaches étroites au sens de l'art. 34 let. b OLE, sont pris en considération de longs ou fréquents séjours antérieurs en Suisse (notamment des vacances régulières), la présence dans ce pays de membres de la famille (parents, enfants,

petits-enfants, frères et soeurs) ou encore des origines helvétiques. La possession d'une propriété ou des liens commerciaux avec la Suisse ne sont en revanche pas déterminants à eux seuls (MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers : présence, activité économique et statut politique, Berne 2003, p. 240s. ; MARC SPESCHA, PETER STRÄULI, Ausländerrecht, 2ème édition, Zurich 2004, p. 206 ; PETER UEBERSAX in PETER UEBERSAX / PETER MÜNCH / THOMAS GEISER / MARTIN ARNOLD, Ausländerrecht, Ausländerinnen und Ausländer im öffentlichen Recht, Privatrecht, Strafrecht, Steuerrecht und Sozialrecht der Schweiz, Bâle, Genève, Munich 2002, p. 175 ; cf. également ch. 53 des anciennes Directives LSEE en ligne sur [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Archive Directives et commentaires (abrogé) > Directives > Directives et commentaires : Entrée, séjour et marché du travail, consulté le 10 juillet 2009).

### **E. 7.1.3**

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier qu'A.\_\_\_\_\_ est venu plusieurs fois par année à Genève - à l'hôtel E.\_\_\_\_\_ - entre 1975 et 1995 environ, sans qu'aucun élément probant n'atteste toutefois de la durée de ces séjours. Le prénommé a de plus, depuis les années 1980 approximativement, été accueilli régulièrement par une connaissance dans le canton de Lucerne, pour des visites annuelles de plusieurs jours, voire de plusieurs semaines (cf. lettre de cette personne du 21 octobre 2006). Depuis 1995, il se rend fréquemment à Z.\_\_\_\_\_ (VD), où il possède un bien immobilier et est inscrit au rôle des contribuables (cf. let. D supra). L'intéressé peut donc se prévaloir de séjours fréquents en territoire helvétique, cela depuis plus de trente ans. La durée de ces visites a, quant à elle, varié au fil du temps mais s'est amplifiée depuis 1995. Le Tribunal reconnaît qu'au cours de ses nombreux séjours en Suisse, le recourant a pu, par la force des choses, largement se familiariser avec les us et coutumes helvétiques. Il n'en découle toutefois pas automatiquement qu'il se soit profondément lié à ce pays. En effet, si ces visites doivent être prises en considération dans l'examen de la présente affaire, elles ne sont pas, à elles seules, suffisantes au sens de l'art. 34 let. b OLE. Il s'agit encore d'examiner si le requérant a noué, durant ces séjours, des attaches étroites avec la Suisse et notamment dans le canton de Vaud, où il désire s'établir en tant que rentier.

### **E. 7.1.4**

Sur cette question, le TAF relève tout d'abord que le recourant ne dispose d'aucun membre de sa famille en territoire helvétique ; en particulier, ses trois enfants cadets vivent au pays avec leur mère et son fils aîné se trouve en Afrique du Sud (cf. écritures du 6 janvier 2009). De plus, c'est en Algérie que l'intéressé possède l'essentiel des éléments de sa fortune, dont il entend, certes, réaliser une partie (cf. let. K et L supra). C'est également dans sa patrie qu'il a passé l'essentiel de son existence et sa vie active. Aussi, c'est dans son pays d'origine que se trouve la majeure partie de son réseau social et de ses attaches. En Suisse, hormis les liens amicaux tissés avec la famille d'un particulier à Lucerne, le dossier de la cause ne fait état d'aucun élément laissant à penser que l'intéressé se serait créé un réseau social propre à le rattacher étroitement à ce pays, cela malgré des séjours répétés en territoire helvétique s'étalant sur plus de trente ans. A cet égard, les visites effectuées à Z.\_\_\_\_\_ depuis 1995 sont essentiellement liées au fait qu'A.\_\_\_\_\_ y possède une résidence secondaire, soit dans un premier temps un studio acquis en 1995 puis un appartement de trois pièces acheté en 1997 (cf. contrat de vente du 7 mars 1997, let. D supra). Or, ainsi qu'il a été relevé plus haut, le fait que l'intéressé soit propriétaire d'un bien immobilier en Suisse depuis plus de

dix ans ne constitue pas un élément déterminant (cf. consid. 7.1.2 supra et art. 8 al. 2 RSEE), contrairement à l'avis exprimé dans le recours du 10 avril 2007 (p. 3). En outre, il n'est pas décisif que le recourant ait apporté trois contributions financières - de Fr. 50.- et Fr. 300.- (cf. let. D supra) - à des actions caritatives en 1997, 2000 et 2006, dès lors que pareil élément ne signifie pas pour autant qu'il se soit ainsi créé des liens étroits avec la Suisse, par exemple en s'investissant personnellement et de manière active dans les programmes mis sur pied par lesdites institutions. Par ailleurs, le fait d'appartenir à des sociétés telles que la Fondation Gianadda et l'Association des musées suisses n'induit pas nécessairement d'étroites attaches avec la Suisse, dans la mesure où ces sociétés comptent également des membres résidant à l'étranger. De surcroît, il n'apparaît pas non plus déterminant que le recourant ait possédé, en 2007, une carte de membre du Touring Club Suisse ou une carte de sauvetage de la compagnie d'aviation Air-Glacières, échue au demeurant le 31 janvier 2007. Ainsi, bien qu'ayant effectué des séjours réguliers en Suisse depuis plus de trente ans, il appert que le recourant n'a pas construit, au cours desdites visites, des liens étroits avec ce pays et plus particulièrement avec le canton de Vaud.

### **E. 7.2**

Selon la lettre de l'art. 34 let. d OLE, l'étranger désirant séjourner en Suisse en tant que rentier doit transférer le centre de ses intérêts dans ce pays. En l'occurrence, bien que le recourant se soit engagé à procéder de la sorte (cf. let. B.b supra), cette condition n'apparaît toutefois pas réalisée in casu. En effet, il s'avère difficilement concevable que ce dernier puisse transférer le centre de ses intérêts dans un pays où ne se trouve aucun membre de sa famille, où il n'a fait état d'aucun réseau social significatif, et où il n'est rattaché que par la propriété d'un appartement (élément dénué de pertinence en l'espèce [cf. consid. 7.1.2 supra]), cela d'autant moins que c'est en Algérie que se trouve une grande partie du patrimoine de l'intéressé. A cet égard, il est symptomatique qu'il ait indiqué au TAF qu'il possédait ? 300'000.- "à son domicile en Algérie" et que son épouse ait déclaré vivre au domicile de son époux avec leurs enfants (cf. let. L supra). De telles déclarations laissent en effet fortement à penser qu'A.\_\_\_\_\_, qui conserve apparemment un domicile au pays, n'entend pas transférer l'ensemble de ses centres d'intérêts en Suisse. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise, dès lors que l'une des conditions cumulatives exigées à l'art. 34 OLE n'est en l'espèce de toute façon pas remplie (cf. consid 7.1 supra). Pour la même raison, le TAF souligne, par surabondance, que la situation financière confortable du recourant et l'attrait économique de son installation à Z.\_\_\_\_\_ ne sauraient, à eux seuls, suffire à emporter l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour (cf. mémoire de recours du 10 avril 2007 p. 4).

### **E. 7.3**

Cela étant, après un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal conclut qu'A.\_\_\_\_\_ ne satisfait pas aux conditions requises pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'art. 34 OLE. Il appartiendra dès lors au prénommé d'organiser à l'avenir ses séjours en Suisse conformément à la législation applicable aux visites touristiques, ainsi qu'il l'a du reste déjà fait à maintes reprises (cf. let. A à B supra).

### **E. 8**

L'intéressé n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre l'existence d'obstacles à son retour en Algérie et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. C'est donc à bon droit

que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, et l'exécution de cette mesure.

#### **E. 9**

En conséquence, par sa décision du 27 mars 2007, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

#### **E. 10**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.